



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le lundi 22 avril 2024

**Ordre du jour
du comité social d'administration ministériel de l'Éducation nationale (CSAMEN)
du mardi 7 mai 2024 à 9h30**

1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance

2→ Approbation du procès-verbal du CSAMEN du 6 décembre 2023

3→ Points pour avis

- a. Projet de décret modifiant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation
- b. Projet de décret modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

4→ Point pour débat

Présentation du rapport social unique (RSU) pour 2022 / 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse

Décret n°2024- du modifiant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires exerçant les fonctions de conseillers de formation continue.

Objet : changement de dénomination des conseillers en formation continue et modification de leurs missions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation afin d'intégrer l'apprentissage dans leurs missions. Afin de tenir compte de l'évolution du périmètre de leurs missions, l'intitulé de leurs fonctions devient « conseiller en formation professionnelle ».

Il prévoit par ailleurs des mesures de toilettage compte tenu de la nécessité de supprimer la commission consultative compétente à l'égard des personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue, de la création du corps des psychologues de l'éducation nationale, de la modification des références réglementaires applicables en matière de temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et de la suppression de la notation des fonctionnaires.

Références : le présent décret et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°90-426 du 22 mai 1990 modifié fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

Dans l'intitulé du décret du 22 mai 1990 susvisé et à chaque occurrence, le mot : « continue » est remplacé par le mot : « professionnelle ».

Article 2

L'article 1^{er} du même décret est ainsi modifié :

1° La première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les conseillers en formation professionnelle contribuent à la conception, à la réalisation, à l'animation et à la coordination des politiques et des actions de formation continue et d'apprentissage mises en œuvre, dans le cadre de la région académique, par les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation. » ;

2° A la deuxième phrase, les mots : « de cette politique et de ces actions » sont remplacés par les mots : « de ces politiques et actions ».

Article 3

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de conseiller en formation professionnelle sont exercées par les fonctionnaires appartenant soit aux corps de personnels d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale, soit aux autres corps relevant du ministre chargé de l'éducation et classés dans la catégorie A prévue à l'article L.411-2 du code général de la fonction publique. ».

Article 4

Au second alinéa de l'article 3 du même décret, le mot : « fonctionnaires » est remplacé par le mot : « fonctionnaires ».

Article 5

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – I.- Les postes de conseillers en formation professionnelle vacants ou susceptibles d'être vacants font l'objet d'une publication qui permet à l'ensemble des personnels souhaitant exercer ces fonctions de se porter candidat.

« II.-Le comité social d'administration académique est informé chaque année du bilan des conditions d'emploi des conseillers en formation professionnelle exerçant leurs fonctions au sein de l'académie. ».

Article 6

A l'article 5 du même décret, les mots : « après avis de la commission instituée à l'article 4 ci-dessus » sont supprimés.

Article 7

Le quatrième alinéa de l'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Cette confirmation ne fait pas obstacle à ce que les fonctions de conseiller en formation professionnelle leur soient retirées par décision du recteur d'académie dans l'intérêt du service ».

Article 8

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7

La durée annuelle de travail effectif des conseillers en formation professionnelle est fixée, quel que soit le corps dont ils relèvent, conformément aux dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature. ».

Article 9

Au premier alinéa de l'article 8 du même décret, les mots : « prise sur avis de la commission académique de ladite académie » sont supprimés.

Article 10

L'article 10 du même décret est abrogé.

Article 11

L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseillers en formation professionnelle relèvent, en ce qui concerne la discipline, de la commission administrative paritaire compétente pour leur corps siégeant en formation disciplinaire. ».

Article 12

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Nicole BELLOUBET

Le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

Thomas CAZENAVE



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mardi 7 mai 2024

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 mai 2024, le CSAMEN a examiné le projet de **décret modifiant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation.**

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement sept amendements, dont trois au titre de la FSU (non retenus par l'administration), trois au titre de l'UNSA (non retenus par l'administration) et un au titre de la CFDT (retiré en séance).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 1 (CFDT)
Contre : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SUD : 1)
Abstentions : 4 (UNSA : 3 ; SNALC : 1)

Pour la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement FSU n°1 \(non retenu par l'administration\)](#)

Supprimer l'article 1 et aux articles 2, 3, 5, 7, 8 et 11, à chaque occurrence, remplacer le terme « professionnelle » par « continue ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 1 (CFDT)

Abstention : 0

- [Amendement FSU n°2 \(non retenu par l'administration\)](#)

À l'article 2, supprimer les termes « et d'apprentissage ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 1 (CFDT)

Abstentions : 3 (UNSA)

- [Amendement FSU n°3 \(non retenu par l'administration\)](#)

Supprimer les articles 5 et 9.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

- [Amendement UNSA n°1 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 5

Remplacer l'article 5 par :

L'article 4 du présent décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Il est créé dans chaque académie une commission consultative compétente à l'égard des personnels chargés des fonctions de conseiller en formation professionnelle.

Cette commission formule un avis sur les candidatures des personnels souhaitant exercer les fonctions de conseiller en formation professionnelle dans l'académie et peut être saisie de toute question relative à l'activité, et à la cessation des fonctions de conseiller en formation professionnelle. L'intervention de cette commission n'affecte pas les compétences que donne la loi aux commissions administratives paritaires des corps auxquels appartiennent les conseillers en formation professionnelle. Les commissions administratives paritaires sont destinataires des avis émis par la commission académique consultative dans tous les cas où la loi rend obligatoire de les consulter.

Chaque commission académique comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des personnels désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Elle comprend des membres titulaires et un nombre égal de suppléants.

La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions académiques consultatives sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'éducation.

II. Les postes de conseillers en formation professionnelle vacants ou susceptibles d'être vacants font l'objet

d'une publication qui permet à l'ensemble des personnels souhaitant exercer ces fonctions de se porter candidat.

III.-Le comité social d'administration académique est informé chaque année du bilan des conditions d'emploi des conseillers en formation professionnelle exerçant leurs fonctions au sein de l'académie. ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstentions : 2 (FO)

- [Amendement CFDT \(retiré en séance\)](#)

Article n°4

| Version initiale | Proposition du Sgen-CFDT |
|--|---|
| « II.-Le comité social d'administration académique est informé chaque année du bilan des conditions d'emploi des conseillers en formation professionnelle exerçant leurs fonctions au sein de l'académie. ». | « II.-Le comité social d'administration académique est informé chaque année du bilan des conditions d'emploi des conseillers en formation professionnelle exerçant leurs fonctions au sein de l'académie, cette information est précédée d'un GT du CSA ou sont débattues, les conditions de recrutement, d'affectation, de formation, de traitements complémentaires et d'évolutions de carrière des CFP. ». |

- [Amendement UNSA n°2 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 6

Supprimer l'article 6 et renuméroter en conséquence.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstentions : 2 (FO)

- [Amendement UNSA n°3 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 10

Remplacer « L'article 10 du même décret est abrogé. » par :

L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseillers en formation professionnelle sont évalués lors de leur première année d'exercice dans leurs fonctions puis au moins une fois tous les cinq ans.

L'évaluation est conduite par l'inspecteur de spécialité. Elle donne lieu à un entretien portant sur les missions spécifiques des conseillers en formation professionnelle précisées dans un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale définissant les activités professionnelles et les compétences liées. Cet entretien fait l'objet d'un compte-rendu écrit.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale précise les modalités de l'évaluation. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 1 (CFDT)
Contre : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SUD : 1)
Abstentions : 4 (UNSA : 3 ; SNALC : 1)

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 6 du décret du 4 juillet 1972 susvisé est ainsi modifié :

1) Le deuxième alinéa du I est complété par les dispositions suivantes :

« Les professeurs agrégés affectés dans un établissement ou un service placé sous l'autorité d'un recteur d'académie ou affectés dans un établissement d'enseignement supérieur sont classés par ledit recteur. ».

2) Au II, après les mots : « à cette date, » sont insérés les mots : « par le recteur d'académie ».

Article 2

L'article 8 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. -I. -Le recteur d'académie est l'autorité compétente pour évaluer, examiner les demandes de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle, prononcer les promotions, attribuer les bonifications d'ancienneté, arrêter les tableaux d'avancement et classer :

« 1° Les professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement du second degré ;

« 2° Les professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ;

« 3° Les professeurs agrégés exerçant dans un service ou établissement non mentionnés au 1° ou au 2° et placés sous l'autorité d'un recteur.

« II.- Le ministre chargé de l'éducation nationale est l'autorité compétente pour évaluer, examiner les demandes de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle, prononcer les promotions, attribuer les bonifications d'ancienneté, arrêter les tableaux d'avancement et classer les professeurs agrégés en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non mentionnés au I du présent article et non placés sous l'autorité d'un recteur. ».

Article 3

Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 9 du même décret sont supprimés.

Article 4

Après l'article 9 du même décret, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Le rendez-vous de carrière comprend :

« 1° Une inspection, un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection et un entretien avec le chef de l'établissement pour les professeurs agrégés mentionnés au 1° du I de l'article 8 ;

« 2° Un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions pour les professeurs agrégés mentionnés au 2° du I ainsi que ceux mentionnés au II du même article et exerçant une fonction d'enseignement ;

« 3° Un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct pour les professeurs agrégés mentionnés au 3° du I ainsi que pour ceux mentionnés au II du même article n'exerçant pas une fonction d'enseignement. ».

Article 5

L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* - Le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

« L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par l'autorité compétente mentionnée à l'article 8. ».

Article 6

L'article 12 du même décret est ainsi modifié :

- a) Aux premier, deuxième et quatrième alinéas, les mots : « le ministre » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente » ;
- b) Au troisième alinéa, les mots : « au ministre chargé de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « à l'autorité compétente ».

Article 7

L'article 13 du même décret est ainsi modifié :

- a) Au I, les mots : « Le ministre » sont remplacés par les mots : « L'autorité compétente » ;
- b) Aux deuxième et quatrième alinéas du II, les mots : « Le ministre » sont remplacés par les mots : « L'autorité compétente » ;
- c) Au deuxième alinéa du II, les mots : « dans chaque discipline, » sont supprimés ;
- d) Le troisième alinéa du II est supprimé.

Article 8

L'article 13 quinquies du même décret est ainsi modifié :

- a) La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;
- b) Après le premier alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :
« Pour les professeurs agrégés mentionnés au I de l'article 8, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur d'académie, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.
« Pour les professeurs agrégés mentionnés au II de l'article 8, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale. » ;
- c) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur d'académie pour les personnels mentionnés au I de l'article 8 et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels mentionnés au II du même article. » ;
- d) Après le quatrième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :
« Le recteur d'académie classe les personnels mentionnés au I de l'article 8.
« Le ministre chargé de l'éducation nationale classe les personnels mentionnés au II de l'article 8. ».

Article 9

L'article 13 sexies du même décret est ainsi modifié :

a) Les troisième et quatrième alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale :

« 1° Par le recteur d'académie, pour les professeurs agrégés mentionnés au I de l'article 8 ;

« 2° Par le ministre, pour les professeurs agrégés mentionnés au II du même article.

« Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur d'académie pour les personnels mentionnés au I de cet article et par le ministre pour les personnels mentionnés au II du même article. ».

b) Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- Les professeurs agrégés promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

« Le recteur d'académie classe les personnels mentionnés au I de l'article 8.

« Le ministre classe les personnels mentionnés au II du même article. ».

Article 10

A l'article 16 du même décret, les mots : « après avis des instances paritaires compétentes. Toutefois, les changements d'académie en cours d'année scolaire dans l'intérêt du service sont prononcés sous réserve d'examen ultérieur par les instances paritaires précitées » sont supprimés.

Article 11

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

Les dispositions des articles 2 à 9 du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2024.

Article 12

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Nicole BELLOUBET

Le ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics

Thomas CAZENAVE



Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mardi 7 mai 2024

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 mai 2024, le CSAMEN a examiné le projet de **décret modifiant le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.**

Lors de cet examen, l'administration a présenté un amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement un amendement au titre du SNALC (non retenu par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 2 (UNSA)

Contre : 11 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Abstention : 1 (CFDT)

() un représentant de l'UNSA était absent*

Pour la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement SNALC (non retenu par l'administration)

Remplacer les deux alinéas de l'article 11 par :

« Les dispositions des articles 1 à 9 du présent décret entrent en vigueur au 1er septembre 2025 ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 10 (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 4 (UNSA : 2 ; FO : 2)

(*) *un représentant de l'UNSA était absent*

AMENDEMENT PRESENTE PAR L'ADMINISTRATION

Modification de l'article 1^{er} du projet de décret modifiant l'article 6 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972

Exposé

Il est proposé de faire évoluer la modification initialement proposée pour l'article 6 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré de façon à ce que le ministre reste l'autorité compétente pour l'affectation et le classement des lauréats du concours de l'agrégation interne hors académie ... Cet amendement fait suite aux échanges intervenus dans le cadre de la réunion de concertation préalable à la séance du CSAMEN.

En effet, dans la rédaction initiale du projet de décret, la situation de ces agents n'était pas prévue. Leur gestion est actuellement réalisée par l'administration centrale et a vocation à être conservée au niveau ministériel. Il convient de préciser dans le décret statutaire les actes de gestion qui restent au niveau ministériel.

Corps de l'amendement

L'article 1^{er} du projet de décret (qui modifie l'article 6 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972) est remplacé par les dispositions suivantes (ajout en gras) :

1) Au deuxième alinéa du I, après les mots : « dans une académie » sont insérés les mots : « ou hors académie ».

2) Après le deuxième alinéa du I, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Les professeurs agrégés affectés dans un établissement ou un service placé sous l'autorité d'un recteur d'académie ou affectés dans un établissement d'enseignement supérieur sont classés par ledit recteur. »

« Les professeurs agrégés affectés dans un établissement ou service non mentionné à l'alinéa précédent sont classés par le ministre chargé de l'éducation nationale. »

3) Au II, après les mots : « à cette date, » sont insérés les mots : « par le recteur d'académie pour les professeurs agrégés affectés dans un établissement ou service placé sous l'autorité d'un recteur d'académie ou affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, ou par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les autres professeurs agrégés, ».

ANNEXE

Article 6

I.- Les candidats qui ont été admis aux concours externe ou interne sont nommés professeurs agrégés stagiaires à la rentrée scolaire de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement et classés, dès leur nomination, selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

Les professeurs agrégés stagiaires sont affectés dans une académie ou **hors académie** par le ministre chargé de l'éducation nationale pour la durée du stage.

Les professeurs agrégés affectés dans un établissement ou un service placé sous l'autorité d'un recteur d'académie ou affectés dans un établissement d'enseignement supérieur sont classés par ledit recteur.

Les professeurs agrégés affectés dans un établissement ou service non mentionné à l'alinéa précédent sont classés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Le stage a une durée d'un an. Au cours de leur stage, les professeurs stagiaires bénéficient d'une formation organisée, dans le cadre des orientations définies par l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Cette formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire et des périodes de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur. Elle est accompagnée d'un tutorat et peut être adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des professeurs stagiaires.

Les modalités du stage et les conditions de son évaluation sont arrêtées conjointement par le ministre chargé de l'éducation et par le ministre chargé de la fonction publique.

A l'issue du stage, les professeurs agrégés stagiaires sont titularisés en qualité de professeur agrégé par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont accompli leur stage.

Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage est effectué.

Ceux d'entre eux qui possédaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont placés en position de détachement pour la durée du stage.

Les professeurs agrégés stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant peuvent être autorisés par ce même recteur à effectuer une seconde année de stage qui n'est pas prise en compte pour l'ancienneté d'échelon.

Les professeurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de stage ou dont la seconde année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont soit licenciés par le ministre chargé de l'éducation nationale, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire.

II- Les candidats recrutés en application de l'article 5 (2°) ci-dessus sont nommés et titularisés en qualité de professeur agrégé au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement et classés, à cette date, **par le recteur d'académie pour les professeurs agrégés affectés dans un établissement ou service placé sous l'autorité d'un recteur d'académie ou affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, ou par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les autres professeurs agrégés**, selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé.